

**Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi cantonale sur les constructions (RELConstr.)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996, et son règlement d'exécution (RELConstr.), du 16 octobre 1996 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996, est modifié comme suit :

*Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Pour les pièces dont le plafond suit la pente du toit, le vide d'étage est de 2,40 mètres au moins sur le tiers de la surface de la pièce habitable mais au minimum 6 mètres carrés.

*Art. 43, al. 2, let. f et h*

f) la situation, la projection du pied de façade et la surface déterminante de la construction, les saillies, les longueurs, largeurs de façades de la construction ou de l'installation projetée ainsi que la profondeur, le niveau du terrain naturel (et du terrain de référence s'il diffère du terrain naturel) aux points permettant de déterminer les hauteurs à respecter selon le plan d'affectation des zones ;

h) les périmètres d'évolution et les alignements découlant des plans d'affectation cantonaux, des plans communaux d'affectation des zones, des plans d'alignement, des plans spéciaux et des plans de quartier ;

*Art. 46, al. 1, let. c*

c) les plans de toutes les façades avec indication de la cote du plancher fini au rez-de-chaussée, de la hauteur de construction (cote altimétrique des points supérieur et inférieur de référence), ainsi que l'indication du pied de façade ;

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 mai 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND